

CANADA
 PROVINCE OF QUEBEC
 MUNICIPALITY OF THE PARISH
 OF ST COLOMB OF SILLERY

BY-LAW NO. 196

AMENDING BY-LAW NO. 171 OF BUILDING AND ZONING

WHEREAS that By-Law no. 171 of Building and Zoning permit the use of land or the construction of a building for a farm, a truck garden, a nursery or for raising plants under glass;

WHEREAS that in zones A,B, and C it would be advisable to forbid the use of land or a building for a farm or for raising or keeping animals;

IT IS ORDAINED AND RESOLVED that By-Law no. 171 be amended as follows:

1- That the words "A farm" be taken off at item (f) under heading "Permissible uses" for subdivision AX;

2- That the words " A farm" be taken off at item (g) under heading "Permissible uses" for subdivisions AY,AZ, and AB;

3- That the words "animals" be taken off in the second paragraph of the second part of said By-Law under heading "Buildings" wherever the word Building is used in the regulation pertaining to subdivisions AB,AX,AZ,EX, BW,BZ, CH,CX,CY, CZ and for the part of subdivision AY located on the north side of a line starting at the south-west corner of lot no.61-40 and proceeding in a westerly direction and following the northern boundary of the Cap Rouge road as far as the south-west corner of lot 53-1; thence in a northerly direction following the boundary line between lots 53-1 and 52-2 as far as a point located on that line at 750 feet from the northern boundary of the Cap Rouge road; thence in a westerly direction and parallel to the said Cap Rouge road; to finish at a point located on the boundary line between lot 48 and 51.

4- That the word "A private stable" be taken off in the third paragraph of the second part of said By-Law under heading "Building accessory" wherever the words "Building accessory" is used in the regulation pertaining to the subdivisions mentioned in the third paragraph of the present By-Law;

5- That a new item be added at the list of Permissible Uses for zone D, that item to be read as follows: (v) A farm.

6- That the following words be added under heading: "Lot occupancy for accessory buildings" for the subdivisions mentioned in the third paragraph of the present By-Law:

"In the case of a private stable or a building to be used for raising or keeping all kinds of animals, each side of such a building must be respectively at a distance not less than 100 feet of the corresponding boundary line of the lot and that any fence used to keep animals shall be at not less than 75 feet from the boundary line of the lot."

CORPORATION OF COLONIE DE SILLERY

Charles Langlois
 SEC. TRÉSORIER

Germine Japic
 MAIRE

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO. 196

Prenez avis qu'à la séance du conseil de la Corporation de la Paroisse de St. Colomb de Sillery tenue le 8 juin 1943 il a été passé un règlement amendant le règlement no. 171 de construction et de zonage, règlementant la construction des bâtisses servant à l'élevage ou à la garde des animaux dans certaines subdivisions.

Le dit règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires les 28,29 et 30 juin 1943 par votation suivant les dispositions du code Municipal.

Prenez avis de plus qu'il peut être pris connaissance du dit règlement au bureau de la Corporation, 3 avenue Maguire, Sillery.

Sillery le 2 juillet 1943
 Affiché aux endroits ordinaires.

Charles Langlois
 Secrétaire Trésorier

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 MUNICIPALITE DE LA PAROISSE
 DE ST. COLOMB DE SILLERY

REGLEMENT NO. 196

AMENDANT LE REGLEMENT NO. 171 DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE

CONSIDERANT que le règlement no. 171 de construction et de zonage permet l'usage d'un terrain ou la construction d'une bâtisse pour une ferme, un jardin potager, une pépinière ou un établissement pour la culture des plantes sous verre;

CONSIDERANT que dans certaines subdivisions des zones A, B et C il serait opportun de défendre l'usage d'un terrain ou la construction de bâtisses servant à la garde ou à l'élevage des animaux domestiques ou autres;

IL EST DECRETE ET RESOLU que le règlement no. 171 soit amendé de la façon suivante:

1- Que les mots: "une ferme" soient enlevés à l'item (f) sous le titre "Usages permis" pour la subdivision AX;

2- Que les mots: "une ferme" soient enlevés à l'item (g) sous le titre "Usages permis" pour les subdivisions AY, AZ et AB;

3- Que les mots: "des animaux" soient enlevés du deuxième alinéa de la deuxième partie du règlement sous le titre "Bâtisse" pour les fins d'interprétation du mot "Bâtisse" que l'on rencontre dans la réglementation concernant les subdivisions AB, AX, AZ, BW, BX, BZ, CH, CX, CY, CZ, et toute la partie de la subdivision AY située au nord d'une ligne commençant au coin sud-ouest du lot 61-40 et allant vers l'ouest en suivant le côté nord du chemin du cap Rouge jusqu'au coin sud-ouest du lot 53-1; puis en allant vers le nord suivant la ligne de division entre les lots 53-1 et 52-2 jusqu'à un point sur cette ligne, situé à 750 pieds de la limite nord du chemin du Cap Rouge; puis en allant vers l'ouest sur une ligne parallèle au chemin du Cap Rouge et distante de 750 pieds de la limite nord du dit chemin pour se terminer à un point situé sur la ligne de division entre les lots 48 et 51.

4- Que les mots: "une écurie ou" soient enlevés du troisième alinéa de la deuxième partie du règlement, sous le titre "Bâtisses accessoires" pour fins d'interprétation du mot "Bâtisses accessoires" que l'on rencontre dans la réglementation concernant les subdivisions telles que décrites au troisième alinéa du présent règlement.

5- Qu'un item soit ajouté à la liste des usages permis pour la zone D, cet item se lisant comme suit:
 (v) Pour une ferme,

6- Que les mots suivants soient ajoutés à l'alinéa ayant pour titre "Pourcentage d'occupation de lot par des bâtisses accessoires" pour l'usage de l'alinéa susdit dans les subdivisions telles que décrites au troisième alinéa du présent règlement:

"Dans le cas d'une écurie privée ou d'une bâtisse servant à la garde ou à l'élevage d'animaux quels qu'ils soient, chacun des côtés d'une telle bâtisse sera respectivement à pas moins de 100 pieds de la ligne de lot y correspondant, et que toute clôture servant d'enclos aux dits animaux soit au moins à 75 pieds de chaque ligne de lot respective.

CORPORATION DE LA PAROISSE DE SILLERY

Charles Saugés
 SEC. TRESORIER

James J. J. J.
 MAIRE

AVIS DE MOTION : Séance du 7 juin 1943
 ADOPTE : Séance du 8 juin 1943
 AVIS PUBLIC : 9 juin 1943
 VOTATION : 28, 29 et 30 juin 1943
 APPROUVE : Par les électeurs propriétaires certificat de votation
 lu à la séance du 5 juillet 1943
 PROMULGE : le 2 juillet 1943
 EN VIGUEUR : Le 17 juillet 1943